

LA SOUVERAINETÉ DU JUGE DU FOND DANS LA FIXATION DES INDEMNITÉS RÉPARATRICES DES PRÉJUDICES CORPORELS

Par

Gédéon Paul KALONJI MUKENDI

Doctorant en droit à l'Université de Kinshasa
Chef de Travaux à l'Université de Mbuji-Mayi
Avocat

RÉSUMÉ

L'article 258 du décret du 30 juillet 1888 portant des conventions ou des obligations conventionnelles, impose à l'auteur de tout fait quelconque ayant causé dommage à autrui l'obligation de réparation. Dans le cadre du droit du dommage corporel, celui-ci ne peut véritablement donner lieu à réparation intégrale des préjudices qu'il engendre dans le chef de la victime qu'autant qu'il est préalablement évalué. L'évaluation consiste à établir aussi bien la preuve du dommage et des préjudices avec leur consolidation, que leur imputabilité au responsable de la réparation. Le juge du fond est donc souverain pour fixer les indemnités correspondantes aux préjudices réellement et distinctement subis, uniquement dans la mesure où il respecte dans sa décision à la fois le principe de réparation intégrale – ce dernier étant hors d'atteinte sans l'évaluation médicale préalable du dommage – et l'obligation de motivation : l'expertise médicale obligatoire, la réparation intégrale et la motivation de la décision d'indemnisation constituent ainsi le mécanisme dont se sert la Cour de Cassation pour censurer, positivement ou négativement, l'œuvre du juge du fond en matière de dommage corporel.

Mots-clés : *Dommage, préjudice, évaluation, réparation, motivation, souveraineté, contrôle, cassation.*

SUMMARY

Article 258 of the decree of July 30, 1888 on agreements or contractual obligations, imposes on the author of any act whatsoever having caused damage to others the obligation of reparation. In the context of bodily injury law, this can only truly give rise to full compensation for the damage it causes to the victim if it is assessed beforehand. The assessment consists of establishing both proof of the damage and damage with their consolidation, as well as their imputability to the person responsible for the repair. The trial judge is therefore sovereign to fix the compensation corresponding to the damages actually and distinctly suffered, only insofar as he respects in his decision both the principle of full reparation - the latter being out of reach without the medical evaluation prior to the damage – and the obligation to state reasons:

compulsory medical expertise, full reparation and the reasoning of the compensation decision thus constitute the mechanism used by the Court of Cassation to censure, positively or negatively, the work of the trial judge in matters of bodily injury.

Keywords: *Damage, prejudice, assessment, reparation, motivation, sovereignty, control, cassation.*

INTRODUCTION

Le but de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu¹. Il s'ensuit que la réparation du dommage doit être égale à l'intégralité du préjudice sans jamais pouvoir le dépasser².

C'est dire que la Cour de Cassation resterait bien dans son rôle en se réservant un contrôle rigoureux non seulement de la motivation permettant de vérifier que les juges du fond mettent réellement en œuvre le principe de l'équivalence entre la valeur du dommage et celle de la réparation, mais aussi sur la démarche évaluative par eux adoptée et ayant conduit à tel montant des indemnités dument allouées.

Pour plus de clarté, nous examinerons tour à tour les pouvoirs du juge de fond dans la fixation des dédommagements et le rôle de la Cour de Cassation en la matière.

I. POUVOIRS DU JUGE DE FOND DANS LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES CORPORELS

Le domaine de souveraineté des juges du fond est extrêmement vaste³ ; il consiste à pouvoir fixer souverainement les dommages-intérêts dans les limites, évidemment, des conclusions de la partie civile⁴ et à condition de tenir compte de tous les chefs de dommages⁵ et de ne pas déduire leur appréciation

¹ Cass. civ. 2^e fr., 18 janv. 1973 : *Bull. civ.*, II, n°27, p. 20 et jurisprudence citée ; Cass. civ. 2^e fr., 19 nov. 1975 : *Bull. civ.*, II, n°302, p. 243 ; Cass. civ. 2^e fr., 9 juill. 1981 : *Bull. civ.*, II, n°156, p. 101.

² Cass. civ. 1^{re} fr., 15 janv. 1957 : *D.* 1957, 161 et la note ; Cass. crim. fr., 15 mai 1984 : *Bull. crim.*, n°176, p. 459 ; Cass. civ. 2^e fr., 14 févr. 1985 : *Bull. civ.*, II, n°40, p. 28 ; Cass. civ. 2^e fr., 6 janv. 1988 : *Bull. civ.*, n°8, p. 4.

³ Voir notamment T. IVAINER, *Le pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation des indemnités réparatrices*, D. 1972, p. 7 ; Agard P., note D. 1967, p. 478, note G. VINEY, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., 2013, LGDJ-Lextenso, p. 468.

⁴ Cass. crim. fr., 3 nov. 1955 : *D.* 1956, 557 ; Cass. crim. fr., 24 fév. 1970 : *Bull. crim.*, n°73, p. 162 ; Cass. crim. fr., 6 déc. 1983 : *Bull. crim.*, n°329, p. 851 : lorsque le demandeur n'a pas chiffré le montant des dommages-intérêts qu'il réclame et conclut, subsidiairement à une expertise pour l'établir, le juge ne peut pas lui allouer une somme non réclamée par lui (Cass. soc. 28 juill. 1953 : *Bull. civ.* IV, n°661, p. 475).

⁵ Cass. crim. fr., 20 janv. 1987 : *Bull. crim.*, n°25, p. 59.

de motifs contradictoires, erronés ou ne répondant pas aux conclusions des parties⁶. Il peut se circonscrire autour de deux points ci-après : la motivation du montant de l'indemnité et la recherche des éléments composant le préjudice.

La jurisprudence abondante et constante dispense en effet les juges du fond de préciser les éléments sur lesquels ils fondent l'évaluation⁷. Selon une formule devenue presque stéréotypée, et maintes fois répétée, la Cour de Cassation française affirme que *le juge justifie l'existence de dommage par la seule évaluation qu'il en fait sans être tenu de préciser les éléments ayant servi à en déterminer le montant*⁸ ou que *les juges du fond apprécient souverainement les divers chefs de préjudice qu'ils retiennent et les modalités propres à en assurer la réparation intégrale*⁹.

Ainsi donc la souveraineté du juge, loin de se confondre avec l'arbitraire, devra toujours se servir pour poteau indicateur le souci de compenser intégralement le préjudice subi par la victime, en prenant en considération le principe de la réparation intégrale (1) et les modes de réparation des préjudices (2).

1. Principe de la réparation

Lorsque les conditions de la responsabilité sont établies, le juge saisi du litige rendra sa décision par laquelle il attribuera la responsabilité à une ou plusieurs personnes : le principe de responsabilité sera donc retenu et le dommage devra être chiffré ; un ou plusieurs experts pourront être désignés pour éclairer (techniquement) le tribunal¹⁰. Le Code civil congolais livre III en son article 258 édicte clairement que *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*.

⁶ Cass. crim. fr., 31 mars 1987 : *Bull. crim.*, n°145, p. 397 ; Cass. crim. fr., 15 mars 1988 : *Bull. crim.*, n°125, p. 318.

⁷ Jugé qu'en matière de responsabilité civile, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour la fixation des dommages-intérêts : Cass. civ. 2^e fr., 20 déc. 1966 : *D.* 1967, 669 et note ; Cass. crim. fr., 30 déc. 1968 : *Bull. crim.*, n°281, p. 673 ; Cass. crim. fr., 3 déc. 1969 : *JCP.* 70, II, 16353 ; Cass. crim. fr., 28 janv. 1976 : *Bull. crim.*, n°33, p. 78 ; Cass. civ. 2^e, 20 févr. 1980, *Bull. Civ.*, II, n° 40, p. 29 ; Cass. civ. 2^e, 7 mars 1985, *Bull. Civ.*, II, n° 62, p. 43 ; Cass. crim., 8 janv. 1985, *Bull. crim.*, n° 12, p. 30 ; Cass. crim., 10 févr. 1987, *Bull. crim.*, n° 65, p. 179 ;

⁸ Voir notamment Soc., 17 mars 1961, *Bull. Civ.*, 1961. IV., p. 292 ; Civ. 2^e, 15 fév. 1962, *Bull. Civ.*, II, p. 130 ; Civ. 1^{ère}, 5 juin 1962, *Bull. Civ.*, 1962. I. p. 256 ; Civ., 22 janv. 1963, *Bull. Civ.*, I. p. 42 ; Com., 3 janv. 1964, *Bull. Civ.*, III, p. 3 ; Civ., 27 mai 1964, *Bull. Civ.*, II. p. 305 ; Com., 11 mars 1965, *Bull. Civ.*, III, p. 157 ; Civ. 1^{ère} ; 11 oct. 1967, *Bull. Civ.*, I. p., 224 ; Civ., 3^e, 4 déc. 1969, *D.* 1970, Som., p. 129 ; *Bull. Civ.*, III, p. 600 ; Civ. 2^e, 18 avril 1969, *Bull. Civ.*, II. p. 82 ; notes Viney G.

⁹ Civ. 2^e, 11 juil. 1983, *Bull. Civ.*, II, n° 153, p. 106, note Viney G.

¹⁰ KYABOBA KASOBWA, *La prévention des atteintes à la sécurité des consommateurs de denrées alimentaires : Etude comparée des droits congolais, belge et de l'Union européenne*, Presses académiques françaises (PAF), Saarbrücken, 2013, p. 103

Le droit de responsabilité civile en République démocratique du Congo, comme d'ailleurs dans la plupart des pays du monde, est principalement orienté vers la réparation des dommages, réparation qui constitue son objectif prioritaire. L'on ne saurait ainsi donc s'étonner de la place imminente qu'occupe le principe de la réparation intégrale, mieux de l'équivalence ou l'adéquation entre dommages subis et réparation obtenue¹¹, principe autour duquel s'articulent tous les autres qui n'en sont en principe que des corollaires.

Ce principe, cette règle de l'équivalence entre dommage et réparation, constitue en effet la direction essentielle en ce qui concerne l'évaluation des indemnités dues à la victime¹². Elle est d'ailleurs exprimée en matière contractuelle, par l'article 47 du Code Civil livre III qui dispose : *Les dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du profit dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après*. Et en matière délictuelle, bien qu'il ne soit formulé par aucun texte, son existence n'a jamais été contestée.

En doctrine, le bien fondé du principe dit de *la réparation intégrale* n'est pratiquement pas discuté¹³. Implicitement, il fait l'objet d'une approbation unanime et il est même parfois présenté comme répondant à une exigence fondamentale de justice qui dispenserait de le justifier et ferait apparaître toute dérogation comme une aberration¹⁴. Ainsi perçu, le principe de la réparation intégrale ou de l'équivalence entre dommage et réparation présente un certain nombre d'avantages incontestables et de première importance.

Il est évident que, sans le principe de la réparation intégrale, l'adaptation des indemnités à la situation concrète de la victime, qui est humainement et socialement excellente, n'aurait pu être réalisée par un juge¹⁵. Il s'agit de réparer intégralement le dommage¹⁶, mais celui-ci est comme le "ventre du boa", il faut l'ouvrir pour savoir ce qu'il contient : différents préjudices (moral, physiques, esthétique). Et dans chacun d'eux, des indications précises déterminant aussi méticuleusement que possible leur intensité dans la mesure où l'indemnité à payer doit correspondre exactement au dommage subi et à lui seul¹⁷.

¹¹ LE TOURNEAU Ph., *La responsabilité civile*, Collection "Que sais-je ?", 3^e éd., Paris, PUF, 2003, n° 1072, p.112.

¹² MAZEAUD & CHABAS, *Leçons de droit civil*, t.11, vol. 1, *Traité Théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 1978, n° 2358.

¹³ MAZEAUD & CHABAS, *op. cit.*, n° 2358 ; Viney G., *Les effets de la responsabilité civile*, n° 58 et notes.

¹⁴ TOULEMON et MOORE, *Le préjudice corporel et moral en droit commun*, la préface de la 3^e éd., note Viney ; Saint-Jours Y., *Les anomalies fondamentales de la législation des accidents du travail*, Rev. Trim., dr. Sanit. et soc., 1985, p.520, obs. Viney G.

¹⁵ Viney G., *op. cit.*, p. 83.

¹⁶ Kin., 23 juin 1970, RJC, 1970, p. 207 ; Kin., 12 mars 1968, RJC, 1972, p. 35

¹⁷ KANGULUMBA MBAMBI, *Réparation des dommages causés par les troubles en droit congolais. Responsabilité des pouvoirs publics et assurance des risques sociaux*, éd. RDJA, Bruxelles 2000, 168, p. 10

Le pouvoir donné au juge consiste donc à rapprocher l'évaluation des dommages et intérêts de celle qui résulterait de l'application de la règle de la réparation intégrale¹⁸, même si, sur le plan de principe, ce pouvoir confié aux juges par la loi semble porter atteinte aux principes de la force obligatoire de la convention, pour ne parler que de la responsabilité en matière contractuelle.

C'est ici que devra se manifester notamment la mission de contrôle de notre Cour de cassation. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation française dont devra s'inspirer largement la Cour de Cassation congolaise, renseigne que celle-là a eu à censurer très fréquemment dans les décisions soumises à son contrôle, les formules par lesquelles les juges du fond manifestent explicitement la volonté de s'adjuger, mieux s'arroger le pouvoir d'aggraver ou de modérer les dommages et intérêts¹⁹ ou, plus largement, avouent avoir pris en considération, pour évaluer l'indemnité, des éléments étrangers à l'ampleur réelle du préjudice²⁰.

Le principe de réparation intégrale détermine les modes de réparation des préjudices.

2. Modes de réparation

L'on sait qu'à la différence de la responsabilité pénale qui tend à l'application d'une peine (de servitude pénale et/ou d'amende), à laquelle la victime n'est en principe pas intéressée²¹, la responsabilité civile a pour conséquence d'octroyer à la personne lésée un droit ou une valeur contre le responsable. En effet, c'est une idée dominante voir prépondérante dans tous les systèmes juridiques qu'il faut assurer à la personne lésée la réparation de son dommage. Cette place essentielle de l'idée de réparation ou de compensation²² s'accompagne d'ailleurs d'une prééminence de fait, sinon de droit, de l'indemnisation pécuniaire²³ qui s'explique par le rôle d'instrument

¹⁸ Viney G., *op. cit.*, n° 59.

¹⁹ Voir notamment Civ., 21 oct. 1946, J.C.P. 1946. II. 3348, note P.L.P. ; Civ. 2^e, 8 mai 1964, J.C.P. 1965. II. 15140, note Esmein P., *Rev. Trim. dr. civ.*, 1965, p. 137, note Rodière R. ; obs. Viney G.

²⁰ Viney G., *op. cit.*, n° 64 ; notamment *pour les dommages moraux*, Crim., 18 janv. 1962, Bull. Crim., 1962, p. 85 ; Civ., 28 nov. 1962, Gaz. Pal., 1963. 1. 108, 1964, p. 233 ; Bull. Civ., 1964. II. 269 ; J.C.P. 1965. II. 15140, note Esmein P. ; Crim., 8 juil. 1975, J.C.P. 1976. II. 18369, note CALEB M., obs. Viney G.

²¹ Assertion relativement vraie car il existe des peines complémentaires dont l'objet consiste soit à rendre à la victime le bien dont elle a été dépouillée (restitutions), soit à faire cesser le trouble dont elle souffre en mettant fin à l'état de choses illicites (fermeture de l'établissement, démolition ou mise en conformité d'un immeuble irrégulièrement construit, etc.) voir VINEY, *Op cit, Responsabilité : Conditions*, n° 74.

²² Stoll H., *Consequences of liberty: remedies*, chap. 8, vol. XI, n° 12 / 135, International Encyclopedia of Comparative law, note VINEY.

²³ *Idem*, n° 11 à 62.

privilegié des échanges de valeurs joué dans les pays économiquement développés.

Une fois que les trois conditions de la responsabilité délictuelle sont remplies, il naît au bénéfice de la victime du fait du dommage, c'est-à-dire dans son patrimoine, une créance en réparation, créance qu'elle obtiendra, faute d'arrangement amiable ou transactionnel, à la suite de la mise en œuvre d'une action en réparation. Et dès qu'elle aboutit (notamment en respectant la procédure de son déclenchement) la réparation est allouée. Cette réparation revêt deux formes alternatives : elle est *en nature* (2.1.), soit *en équivalent*, c'est-à-dire *en dommages et intérêts* (2.2.).

2.1. Réparation en nature

Il est convenable de distinguer pour une meilleure appréhension de la question, la réparation en nature au sens strict, d'une part, et d'autre part, la suppression de la situation illicite²⁴.

Cette réparation peut être réalisée par la victime elle-même, ou par le responsable du fait dommageable.

1° Réparation par la victime

C'est un procédé de réparation couramment utilisé dans la pratique. En effet, la victime peut procéder, elle-même à la réparation du préjudice qu'elle a subi, pour devenir par après créancière du responsable pour la somme que lui a coûté cette réparation²⁵. Ceci est en tout cas conforme à la logique surtout vu les circonstances diverses dans lesquelles la victime peut avoir subi le dommage, lesquelles circonstances ne permettent pas, en toute équité, que la victime reste suspendue au préjudice subi jusqu'à ce que le responsable vienne procéder à sa réparation.

Tels seront les cas, notamment de la victime d'une blessure mortelle, qui ne saurait rester dans cet état jusqu'à la condamnation, mieux à l'exécution de la réparation par l'agent responsable ; ou d'une victime de la bousculade dans une fosse septique qui ne saurait demeurer dans cette condition sans se rendre propre et se faire soigner, jusqu'à réparation par l'auteur...

2° Réparation par le débiteur

La possibilité de condamner l'auteur du dommage à le réparer en nature a été controversée. En effet, pour certains auteurs²⁶, la responsabilité délictuelle ne pourrait aboutir qu'à une indemnité en argent.

²⁴ Roujou De Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, pp. 198 et s.

²⁵ Civ. 2^e, 19 oct. 1975, D. 1976.137 note Le TOURNEAU ; R.T. 76.550, obs. Durry.

²⁶ Ripert L., *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, thèse, Paris, 1933, cité par Le Tourneau, n° 1028.

L'inconvénient de la réparation en nature réside en ce qu'elle ne peut être imposée au responsable par le juge. En effet, celui-ci voit son pouvoir et sa souveraineté tarir pour dicter pareil mode de réparation en vertu de la règle *nemo proecise* ... ; par ailleurs, la réparation, ainsi que son mot l'indique, suppose un préjudice réalisé ou un préjudice futur certain. Si, dans ce dernier cas, le juge prend des mesures préventives tendant à prévenir ou empêcher un préjudice futur, il ne s'agit pas là de réparation en nature²⁷.

Tel est donc le champ d'application de la réparation en nature dont l'alternative est la réparation par équivalent.

2.2. Réparation par équivalent

Contrairement à la réparation en nature, la réparation en équivalent consiste à faire entrer dans le patrimoine de la victime une valeur égale à celle dont elle a été privée ; il ne s'agit plus d'effacer le préjudice, mais de le compenser²⁸. L'équivalent consiste, le plus souvent, en une somme d'argent, une indemnité : les dommages et intérêts. En effet, l'argent a seul une valeur absolue d'échange ; il permet toujours de compenser le dommage subi, car il laisse à la victime la possibilité de se procurer les biens ou les satisfactions qu'elle estimera le mieux susceptibles de remplacer ce qu'elle a perdu.

Bien que les dommages et intérêts aient toujours pour but de compenser un préjudice, on réserve à titre distinctif le nom de *dommages et intérêts compensatoires* aux indemnités allouées en réparation d'un préjudice qui ne provient pas du retard du débiteur à exécuter son obligation, c'est-à-dire qui aurait dû être réparé en nature si cette réparation était possible ; tandis que *les dommages et intérêts moratoires* sont ceux qui réparent le préjudice causé par le retard d'exécution de la réparation en nature ou en équivalent.

Les dommages et intérêts compensatoires du préjudice peuvent être alloués sous deux formes : il s'agit le plus souvent d'*un capital*, versé en une seule fois ; mais il peut s'agir également d'*une rente*, versée périodiquement lorsque le dommage, par exemple, corporel, étend ses effets dans le temps, et se traduit par une perte de revenus, voire l'assistance nécessaire d'une tierce personne²⁹. Mais le juge est libre de choisir l'équivalent le plus apte à procurer la réparation du préjudice subi³⁰.

²⁷ Le Tourneau Ph., *op. cit.*, n° 1029 et 10130, Paris, 5 janv. 1972, cité, obs. Le Tourneau.

²⁸ Mazeaud & Chabas, *op. cit.*, n° 622.

²⁹ Bénabent A., *Droit civil : les obligations*, Paris, 12^{ème} éd. Dalloz, Montchrestien, 2010, n° 697 ; *L'affectation effective de l'indemnité à cet emploi n'est pas nécessaire* : Crim., 22 fév. 1995, Bull. Crim., n° 77 ; J.C.P. 95.I. 3893, n° 22, obs. Viney.

³⁰ Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 1976, J.C.P., 1976. II. 18483, note Savatier.

II. POUVOIR DE LA COUR DE CASSATION DANS LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES CORPORELS

1. Principe de la cassation

L'article 95 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose : « *La Cour de cassation connaît des pourvois pour violation des, traités internationaux dûment ratifiés, de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire* ».

Et l'article 96 précise :

« La violation de la loi ou de la coutume comprend notamment :

1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoirs des Cours et Tribunaux ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation ;
4. la non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ».

Dans la pratique judiciaire congolaise, le défaut de **motifs**, leur contradiction ou leur insuffisance ouvre droit à la cassation. Le juge recourt systématiquement à une évaluation forfaitaire des indemnités pour réparer les préjudices subis alors que l'on juge³¹ et enseigne³² classiquement que l'évaluation *ex aequo et bono* (c'est-à-dire en équité) n'est permise que dans le cas où il n'existe pas d'éléments certains permettant de calculer le montant de dommages-intérêts.

En effet, une évaluation en équité est exclue dès lors qu'il est parfaitement possible de connaître les pertes subies et les gains manqués à la suite d'un crime international. S'il arrive au juge de recourir à l'évaluation *ex aequo et bono*, il doit donner la raison pour laquelle l'évaluation ne peut être qu'*ex aequo et bono*³³. Cette évaluation forfaitaire entraîne comme conséquence une incohérence et une disparité ci-haut rappelée dans l'indemnisation des dommages corporels.

En ce qui concerne le montant retenu à titre des dommages et intérêts, la Cour de Cassation exige que le juge du fond justifie suffisamment l'évaluation d'une indemnité par le seul énoncé du chiffre retenu³⁴, chiffre dont

³¹ CSJ, 28 juillet 1987, RP 994, inédit. ; CSJ, 04 juillet 1980, RPP 2, inédit.

³² LUKOO MUSUBAO R., La jurisprudence congolaise en droit du travail et de la sécurité sociale, On s'en sortira, Kinshasa, 2006, p. 89.

³³ CSJ, 5 juillet 1997, « Kanyanga contre MP et Makosso », in *Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice*, p. 119.

³⁴ Civ. 1^{ère}, 13 oct. 1965, D. 1966. Som. 50 ; Com., 13 janv. 1971, D. 1971. 147 ; Crim. 3 mai 1973, D. 1973. 480, note Le Tourneau.

l'équivalence avec le préjudice causé est simplement affirmée sans autre démonstration, même s'il s'agit du franc symbolique.

C'est ici l'occasion d'examiner sur quoi concrètement porte le contrôle du juge de cassation.

En effet, il est habituel d'affirmer qu'en matière d'évaluation des indemnités, les juges du fond possèdent un *pouvoir souverain*, ce qui signifie que leur décision échappe au contrôle de la Cour de Cassation.

Certes, la *souveraineté* des juges du fond existe, mais elle est tout de même limitée par de nombreuses règles de droit dont la méconnaissance exposerait leur décision à la cassation. Dans la pratique, le contrôle de la Cour de Cassation sur l'évaluation des indemnités porte essentiellement et le plus souvent sur les motifs exprimés et la suffisance de ceux-ci.

2. Examen des motifs

En principe, les juges du fond n'ont aucun intérêt à exposer en détail la méthode qu'ils ont choisie et les considérations dont ils ont tenu compte pour évaluer l'indemnité. Des explications trop poussées sur ce point risquent en effet de les exposer à la cassation³⁵.

L'un des motifs de cassation pour censurer l'évaluation judiciaire des dommages-intérêts tient au fait que les juges du fond ont avoué s'être référés purement et simplement à un barème préétabli ou à une évaluation antérieure³⁶ ou même à la *jurisprudence de la Cour Cassation*³⁷.

En effet, il a été jugé qu'en procédant ainsi, les juges du fond méconnaissent et abdiquent leurs propres pouvoirs car, pour réparer intégralement le dommage, ils doivent apprécier celui-ci *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte de toutes les circonstances de fait qui ont pu influencer son ampleur³⁸.

La cassation s'exerce également sur les décisions qui se fondent sur une méthode d'évaluation incompréhensible ou manifestement erronée³⁹ ou négligeant un élément important sur l'appréciation du dommage réel⁴⁰.

³⁵ VINEY G., Les effets de la responsabilité civile, *op. cit.*, n° 630 et s.

³⁶ Crim., 3 nov. 1955, D. 1956. 567, note Savatier R. ; Civ. 2^e, 27 janv. 1965, Bull. Civ. II, p. 55 ; Civ. 2^e, 10 nov. 1965, Bull. Civ., II, p. 167 ; Crim., 4 fév. 1970, D. 1970.333, note Viney G.

³⁷ Crim., 3 oct. 1962, Bull. Crim., p. 542 ; Crim., 20 janv. 1987, Bull. Crim., n° 25, p. 59, note Viney G.

³⁸ Dejean De La Batie N., *Appréciation in abstracto et in concreto en droit civil français*, L.G.D.J., 1965, n° 337 et s., pp. 236, note Viney G.

³⁹ Soc., 5 nov. 1965, Bull. Civ., 1965. II. 634 ; Civ., 12 oct. 1962, Bull. Civ., 1962. II. 473 ; Crim. 3 nov. 1983, J.C.P. 1984. IV, p. 12, note Viney G.

⁴⁰ Crim., 22 nov. 1983, J.C.P. 1984. IV., p. 39 ; Crim., 31 mars 1987, Bull. Crim., n° 145, p. 397, note Viney G.

Enfin, de façon générale, la Cour de cassation censure les décisions des juges du fond qui écartent ouvertement le principe de l'équivalence entre dommage et réparation. Tels sont les cas notamment des arrêts refusant d'indemniser un dommage dont l'existence a cependant été relevée dans la motivation⁴¹, ou accordant, à l'inverse, des dommages et intérêts pour un préjudice déjà indemnisé⁴² ou hypothétique⁴³, ou allouant une réparation *forfaitaire* dont le juge a lui-même reconnu qu'elle est inférieure au préjudice réel⁴⁴.

A vrai dire, le contrôle des motifs exprimés par les juges du fond ne peut contribuer réellement à faire respecter les règles d'évaluation que s'il est doublé et renforcé par un véritable contrôle de l'insuffisance des motifs obligeant les juges à exprimer les raisons qui les ont conduits à fixer l'indemnité au montant retenu.

⁴¹ Civ., 31 mars 1965, Gaz. Pal., 1965.2.76 ; Bull. Civ., 1965. II. 226 ; Crim., 23 janv. 1975, J.C.P. 1975. IV., p. 79 ; D. 1975, I.R., p. 49 ; Civ., 25 juin 1975, J.C.P. 1975. IV, p. 270 ; Crim. 27 oct. 1976, D. 1976, I.R., p. 322 ; Crim., 20 janv. 1987, 2 arrêts, Bull. Crim., n° 25, pp. 59 et 26, p. 63, note Viney G.

⁴² Civ. 2^e, 26 juin 1974, D. 1974, I.R., p. 218 ; J.C.P. 1974. IV., p. 296 ; Crim. 22 nov. 1983, J.C.P., 1984. IV, p. 39, note Viney G.

⁴³ Civ. 2^e, 27 mars 1974, D. 1974, I.R., p. 164.

⁴⁴ Crim., 6 déc. 1983, D. 1984, I.R., p. 208, Bull. Crim., n° 329, p. 851, note Viney G.

CONCLUSION

Il est dorénavant évident que l'évaluation du dommage corporel et l'indemnisation des préjudices n'est pas qu'une pure question de fait et que la Cour de cassation se reconnaît le droit et le devoir de faire respecter les règles juridiques qui la gouvernent.

Nous sommes d'avis avec Mme Viney Geneviève qui suggère que la haute cour de cassation pourrait tirer le meilleur parti pour parvenir à ce but en exigeant des juges du fond, une motivation suffisamment explicite axée sur les trois points suivants :

- 1) La Cour de Cassation devrait imposer aux Tribunaux et aux Cours d'Appel une ventilation détaillée des indemnités correspondant à chacun des chefs de dommages constatés. L'évaluation globale " *toutes causes de préjudice confondues*", ainsi que nous l'avons du reste relevé précédemment, est un procédé archaïque et de moindre effort qui favorise l'arbitraire et empêche un véritable contrôle de l'application du principe de la réparation intégrale.

Cette ventilation qui serait utile pour tous les dommages quelle qu'en soit la forme, nous paraît particulièrement indispensable en ce qui concerne le dommage corporel. En effet, l'établissement d'une liste des manifestations de l'atteinte à l'intégrité corporelle méritant une indemnisation spécifique favoriserait, à coup sûr, la mise au point des méthodes d'évaluation adaptées à chacune, ce qui aboutirait dans les sens de la sécurité juridique réelle et d'une plus grande égalité entre les justiciables⁴⁵.

- 2) La haute juridiction devrait toujours tenir la main fermement à l'obligation pour le juge du fond de répondre scrupuleusement aux conclusions des parties. En effet, il est manifestement inadmissible que le juge du fond puisse se dispenser d'examiner les méthodes évaluatives qui lui sont proposées. Sans doute n'est-il pas question de lui denier le droit d'écarter souverainement lesdites méthodes, mais il devrait toujours alors expliquer, mieux, justifier les raisons d'un tel rejet et de l'adoption d'un autre procédé estimé plus apte à atteindre le but de la responsabilité⁴⁶.
- 3) Enfin, de façon plus générale, la Cour de Cassation devrait exiger des juges du fond qu'ils s'expliquent sur toutes les circonstances de fait qui ont pu avoir une influence sur l'étendue du préjudice et qu'ils exposent clairement la méthode et les bases de calcul qu'ils ont utilisées pour évaluer l'indemnité.

⁴⁵ Viney G., *op. cit.*, note 51 bis.

⁴⁶ Civ. 2^e, 11 juillet 1983, Bull. Civ., II, n° 149, p. 104 ; Viney G., *op. cit.*, p. 99.

Ainsi que l'on peut s'en rendre compte, en se montrant plus exigeante en ce qui concerne la motivation des évaluations et la démarche afférente, la Cour de Cassation ferait œuvre utile, car elle favoriserait, en définitive, l'émergence tant de la spécialisation que des règles d'évaluations plus précises, ce qui permettrait aux victimes comme aux assureurs de mieux maîtriser l'étendue de ce qui leur revient comme droits et obligations respectivement.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

- Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, in J.O. n° spécial du 5 février 2011 ;
- Décret du 30 juillet 1888 : "Des contrats ou des obligations conventionnelles", B.O. 1888 ;
- Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, (MC, 1960).
- Loi n° 73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation d'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs, in J.O. R.D.C. n° 5, 1^{er} mars 1973 ;
- Ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, (JOZ, n°7, 1^{er} avril 1982, p. 39).
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, (JO, 50^{ème} année, n° spécial, 12 janvier 2009) ;
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

II. DOCTRINE

- FAGNART (J. L.), « Vers un droit européen du dommage corporel ? in Droit et économie de l'assurance et de la santé », *Mélanges en l'honneur de Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Denis-Clair LAMBERT*, éd. Dalloz-Sirez 2002, 434p. ;
- JOURDAIN (P.), LAUDE (A.), PENNEAU (J.), et PORCHY-SIMON (S.), *Le nouveau droit des malades*, Paris, Litec, 2002, coll. Carré Droit ;
- KALONGO MBIKAYI, *Code civil et commercial congolais*, Kinshasa, CRDJ, 1997, 645 p. ;
- KANGULUMBA MBAMBI V., *Réparation des dommages causés par les troubles en droit congolais. Responsabilité des pouvoirs publics et assurance des risques sociaux*, éd. RDJA, Bruxelles 2000, 168 p. ;
- KATUALA KABA KASHALA, *Code civil congolais annoté 1^{ère} partie : Des contrats ou des obligations conventionnelles*, éd. Batena Ntambua, Kinshasa, 2009, 375 p. ;
- KYABOBA KASOBWA L., *La prévention des atteintes à la sécurité des consommateurs de denrées alimentaires : Etude comparée des droits congolais, belge et de l'Union européenne*, Presses Académiques Francophones (PAF), Saarbrücken, 2013, 469 p. ;
- LAMBERT- FAIVRE (Y.) et PORCHY SIMON (S.), « Dommage corporel : de l'hétérogénéité des systèmes de réparation à l'unicité d'une méthodologie de l'indemnisation », *Mélanges DARCO*, (R.O.) Maison LARCIER, Bruxelles, 1994.

- LAMBERT-FAIVRE Y., *Droit du dommage corporel: systèmes d'indemnisation*, 6^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009, 1056 p.;
- STARCK B., *Droit civil, Les obligations*, 3^{ème} éd., Régime général, Paris, Litec, 1989, 307 p. ;
- STARCK B., *Droit civil, Les obligations, T.1. Responsabilité délictuelle*, 2^{ème} éd. Paris, Litec, 1985, 504 p. ;
- VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Les effets de la responsabilité*, 3^e éd., 2011, LGDJ ;
- VINEY (G.), « L'harmonisation des droits de la responsabilité civile », in *Droit et économie de l'assurance et de la santé*, Mélanges en l'honneur de (Y.) LAMBERT-FAIVRE et (D.-C.) LAMBERT, éd. Dalloz-Sirez, 2002, p.418 ;
- VINEY, JOURDAIN et CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., 2013, LGDJ-Lextenso.